

A LA UNE

DED203v6 Adoption du plan de redressement après l'échec de la consultation des classes

• CA Paris, 5-8, 26 févr. 2026, n° 25/17121, SA AVEC – CA Paris, 5-8, 26 févr. 2026, n° 25/17110, SA AVEC

En l'absence d'adoption du projet de plan, les dispositions de la section relative aux classes de parties affectées ne sont plus applicables et un nouveau projet de plan est élaboré dans les conditions de droit commun d'adoption d'un plan de redressement, c'est-à-dire par voie de consultation individuelle des créanciers.

Après avoir été rejeté par une majorité de classes, un plan de redressement l'avait été par le tribunal qui avait ensuite converti le redressement de la société débitrice en liquidation judiciaire, aux motifs que la durée maximum de la période d'observation était expirée et que la présentation d'un nouveau plan par le débiteur était impossible. Par un premier arrêt (n° 25/17110), la cour d'appel confirme ce refus d'imposer le plan au moyen d'une application forcée interclasse. Se livrant à une appréciation très circonstanciée des deux rapports d'évaluation qui lui étaient soumis pour l'éclairer sur la valeur des actifs de l'entreprise, elle conclut que le plan n'assurait pas aux créanciers un meilleur traitement que celui qui leur aurait été réservé dans le cadre d'un scénario liquidatif et qu'il ne remplissait donc pas la condition posée par l'article L. 626-31, 4°, du Code de commerce. Elle ajoute que ce plan n'était pas sérieux au sens où il ne garantissait pas la viabilité de l'entreprise et enfin qu'il ne respectait pas la règle de la priorité absolue et que la société débitrice ne justifiait pas d'un motif pertinent d'y déroger. La période d'observation étant expirée après avoir été prolongée pour une durée totale de 18 mois, l'activité de la société étant structurellement déficitaire et aucun plan sérieux ne paraissant pouvoir être présenté, la confirmation de la conversion en liquidation paraissait inéluctable. Pourtant, par un second arrêt (n° 25/17121), la cour, prenant en considération une nouvelle version du projet de plan élaboré par la société débitrice, juge que son redressement n'était pas manifestement impossible et, faisant application des dispositions de l'article L. 661-9 du Code de commerce, renouvelle la période d'observation pour une durée de 3 mois afin de permettre l'élaboration d'un plan.

L'apport de l'arrêt est de confirmer ce qu'exprime de manière peu claire l'article L. 631-19, alinéa 7, du Code de commerce, lorsqu'il envisage les modalités d'adoption d'un plan de redressement après qu'une première tentative d'adoption de ce plan soumis aux classes a échoué. Dans ce cas, il n'est plus possible de procéder à une nouvelle consultation des classes et c'est une consultation individuelle des créanciers qui doit être réalisée, dans les conditions de l'article L. 626-5 du Code de commerce, avec à la clé comme seul sacrifice pouvant être arraché aux créanciers des délais uniformes de paiement sur la durée du plan (C. com., art. L. 626-18), résultat bien décevant si on le compare aux remises et aux conversions de créance que le plan arrêté dans le cadre des classes permet de leur imposer. Mais au moins existe-t-il encore une possibilité d'arrêter un plan de redressement après le passage par les classes, ce qui n'est pas le cas en sauvegarde où le plan ne peut être arrêté que dans les conditions des articles L. 626-29 et suivants du Code de commerce et pas selon la traditionnelle interrogation individuelle des créanciers, qui ne constitue pas une session de rattrapage possible lorsque la consultation des classes a échoué.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► PRÉVENTION

- Suppression de l'inscription des créances des organismes de sécurité sociale 2

► PROCÉDURE

- Sanction disciplinaire : le mandataire judiciaire poursuivi doit avoir la parole en dernier 2
- Absence d'excès de pouvoir en cas de jugement d'adjudication rendu sans convocation du débiteur 3

► CRÉANCIERS

- Harmonisation partielle du régime des déclarations des créances publiques 3
- Clarification de la procédure bi-patrimoniale : chantier en cours 4
- Portée de la déclaration de créance du créancier auquel l'insaisissabilité est inopposable 4
- Précisions sur l'admission des créances actualisées dans une seconde procédure collective 5

► PLAN

- Rappel des conditions requises pour la conversion en liquidation judiciaire 5

► DROIT SOCIAL

- Reconnaissance du groupe de reclassement entre des sociétés contrôlées par un même dirigeant 6
- Pas de cumul entre l'indemnité légale pour licenciement abusif et l'indemnité complémentaire du PSE 6
- Refus d'une approche contractuelle de la restitution des avances versées à l'AGS 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Recevabilité de l'action en désignation d'un administrateur provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Avec le soutien de la Caisse des Dépôts